

préhension et de la coopération internationale ainsi qu'à l'action contre l'oppression, le colonialisme et les politiques de force et d'agression.

Conscient de ce que le processus d'intensification des courants de communication implique l'organisation d'activités constructives de caractère pratique aux niveaux national, régional et international,

Considérant qu'il est important de procéder à des échanges de vues et d'informations sur le rôle et la participation de la jeunesse à la vie de la société.

Notant qu'un Groupe consultatif spécial pour la jeunesse s'est réuni du 20 au 28 août 1973 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 3022 (XXVII) de l'Assemblée générale, pour conseiller le Secrétaire général sur les activités à entreprendre par les Nations Unies pour répondre aux besoins et aux aspirations de la jeunesse.

Notant que, lorsqu'elle a approuvé la réunion du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de communiquer, en y joignant ses propres observations, les conclusions et recommandations du Groupe au Conseil économique et social lors de sa cinquante-sixième session, à laquelle celui-ci doit examiner, entre autres questions, celle du maintien du Groupe.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹ contenant ses observations et recommandations au sujet du rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse et décide de prier le Secrétaire général de le transmettre aux Etats Membres et aux organisations internationales de jeunes intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pour qu'ils fassent part de leurs suggestions ou observations;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport de la première réunion du Groupe consultatif spécial, accompagné de ses propres observations et recommandations, à la Commission du développement social, à la Commission des droits de l'homme, à la Commission de la condition de la femme et à la Commission de la population pour qu'elles les examinent, compte tenu des discussions qui ont eu lieu au Conseil économique et social lors de sa cinquante-sixième session;

3. *Prie* la Commission du développement social de tenir compte des conclusions et recommandations contenues dans les rapports du Groupe consultatif spécial et du Secrétaire général lorsqu'elle examinera la question de la jeunesse au titre de la résolution 3140 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre des consultations sur les principaux centres de recherche et d'information sur la jeunesse aux niveaux national et régional et sur la possibilité d'établir entre ces centres des arrangements de coopération pour qu'ils mettent en commun leur expérience des besoins et aspirations de la jeunesse, et de faire connaître au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-huitième session, les résultats de ces consultations et ses propres recommandations sur les nouvelles mesures à prendre;

¹ E/5427.

5. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme, à la Commission du développement social et à la Commission de la condition de la femme d'organiser, sous les auspices des Nations Unies, des réunions internationales et régionales portant sur des questions concrètes et sur les programmes d'action intéressant la jeunesse, en particulier sur la participation des jeunes à la vie de la société, et de veiller à ce que la participation des jeunes à ces réunions soit assurée;

6. *Invite* le Secrétaire général à examiner s'il serait possible de faire appel à des contributions volontaires en vue d'aider à soutenir les programmes des Nations Unies pour la jeunesse et à soumettre ses vues à ce sujet au Conseil économique et social lors de sa cinquante-huitième session;

7. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général préconisant que le Groupe consultatif spécial pour la jeunesse tienne deux réunions supplémentaires, en 1974 et en 1975, afin d'étudier plus avant les problèmes mentionnés dans la résolution 3022 (XXVII) de l'Assemblée générale et dans le rapport du Secrétaire général.

1896^e séance plénière
15 mai 1974

1843 (LVI). Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur son activité en 1973²,

Rappelant sa résolution 1779 (LIV) du 18 mai 1973,

1. *Exprime sa gratitude* aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier ceux dont le mandat expire en 1974, pour leur éminente contribution au contrôle international des stupéfiants;

2. *Félicite* l'Organe de son rapport complet et précieux sur son activité en 1973;

3. *Recommande* à tous les Etats Membres d'accorder d'urgence à ce rapport toute l'attention qu'il mérite.

1896^e séance plénière
15 mai 1974

1844 (LVI). Utilisation abusive des régimes douaniers de transit par les trafiquants de drogue

Le Conseil économique et social,

Rappelant les articles 18 et 35 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961³ et l'article 21 de la Convention sur les substances psychotropes⁴, de 1971,

Notant que le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes dans l'ensemble du monde reste important en volume et du point de vue des régions touchées,

² E/INCB/21 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.XI.2).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

⁴ E/CONF.58/6

Exprimant sa satisfaction devant les efforts que déploient les gouvernements, dans leur propre pays, bilatéralement, régionalement et multilatéralement, pour découvrir et supprimer le trafic illicite et arrêter et punir les trafiquants.

Prenant note en l'approuvant de la résolution adoptée par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe⁵ qui recommande aux gouvernements d'accorder une attention prioritaire au problème de l'utilisation abusive des régimes douaniers de transit par les trafiquants de drogue.

Soulignant l'importance qu'il y a à ce que les gouvernements coopèrent entre eux, bilatéralement, régionalement et multilatéralement, pour que les renseignements sur le trafic illicite de la drogue soient échangés de la façon la plus rapide et la plus complète possible.

1. *Recommande* que les gouvernements accordent une attention prioritaire au problème de l'utilisation abusive des régimes douaniers de transit par les trafiquants de drogue:

2. *Recommande* aux gouvernements de faire en sorte que les renseignements concernant les enquêtes et le contrôle soient échangés bilatéralement, régionalement, et entre eux-mêmes et l'Organisation internationale de police criminelle, de la façon la plus rapide et la plus complète possible:

3. *Rappelle* en particulier aux gouvernements qu'ils sont tenus de communiquer sans délai au Secrétaire général les renseignements concernant les affaires de trafic illicite d'importance internationale et, à ce propos, de donner tous les détails voulus sur les saisies, notamment des précisions sur les modes de transport et sur les régimes douaniers de transit utilisés:

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux gouvernements pour qu'ils l'examinent d'urgence et prennent les mesures qui s'imposent.

1896^e séance plénière
15 mai 1974

1845 (LVI). Coopération dans le domaine de la répression en matière de drogue dans la région de l'Extrême-Orient

Le Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 1780 (LIV) du 18 mai 1973, par laquelle il a constitué un Comité spécial pour la région de l'Extrême-Orient.

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité spécial⁶ et des recommandations qu'il contient⁷.

1. *Fait siennes* les recommandations du Comité spécial pour la région de l'Extrême-Orient et les transmet aux gouvernements intéressés et au Secrétaire général pour qu'ils y donnent suite;

2. *Prie* le Secrétaire général de convoquer régulièrement des réunions des chefs des services de répression compétents en matière de stupéfiants des

⁵ ECE/TRANS/8, annexe I, résolution 220.

⁶ E/CN.7/563-E/CN.7/AC.11/1.

⁷ *Ibid.*, par. 158.

pays de la région⁸ en tenant compte des dispositions que le Comité spécial a proposées dans sa recommandation (v):

3. *Recommande* que les dépenses afférentes aux réunions régionales ci-dessus et les frais de voyage et frais de subsistance d'un représentant de chaque pays de la région soient pris en charge par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

4. *Décide* que ces réunions se tiendront dans la capitale de l'un des pays de la région proche du point central des itinéraires du trafic ou, à tour de rôle, dans des capitales relativement proches de ce point;

5. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à participer à ces réunions régionales en qualité d'observateur;

6. *Autorise* le Secrétaire général à inviter l'Organisation internationale de police criminelle, le Conseil de coopération douanière et d'autres organismes internationaux compétents à envoyer, à leurs frais, des observateurs à ces réunions;

7. *Invite* le Président du Comité spécial à faire rapport à la Commission des stupéfiants sur ces réunions par l'intermédiaire du Secrétaire général;

8. *Invite en outre* le Secrétaire général à faire rapport à la Commission des stupéfiants régulièrement — tous les deux ans au moins — sur tous changements de situation importants concernant le trafic illicite dans la région.

1896^e séance plénière
15 mai 1974

1846 (LVI). Culture du cocaïer et mastication de la feuille de coca : fabrication clandestine et trafic illicite de la cocaïne

Le Conseil économique et social.

Se référant au rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1973⁹ et à la Revue du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes pour 1971 et 1972¹⁰,

Préoccupé par la culture du cocaïer, par la persistance de la mastication de la feuille de coca dans la région des Andes, ainsi que par les quantités accrues de cocaïne fabriquées clandestinement et entrant dans les circuits illicites.

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹¹,

Reconnaissant que des mesures supplémentaires de contrôle de la production de feuilles de coca sont indispensables en vue de permettre l'abolition de la mastication de la feuille de coca et l'élimination de la fabrication clandestine de la cocaïne.

Conscient des difficultés inhérentes au contrôle de la culture du cocaïer,

Considérant que l'éradication du cocaïer implique la mise au point de programmes multidisciplinaires aussi bien sur le plan national que sur le plan régional,

⁸ *Ibid.*, par. 3.

⁹ E/INCB/21 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.XI.2), par. 112 à 120.

¹⁰ E/CN.7/564 et Corr.1, par. 26 à 61.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.